

2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sécurité ou de sûreté aéroportuaire. Ces contraintes sont appliquées uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque Partie autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie :
 - a) à procéder directement ou, à leur discrétion, par l'entremise de leurs mandataires à la vente de services de transport sur son territoire, et à vendre les services de transport dans la monnaie locale ou, à la discrétion des entreprises de transport aérien désignées, dans d'autres devises librement convertibles, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
 - b) à convertir et à transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés, en conformité avec les lois et règlements nationaux, sans limitations ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée;
 - c) à payer les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire en monnaie locale ou, à la discrétion des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Élimination de la double imposition

1. Les dispositions de la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Équateur en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, signée le 28 juin 2001 (la « Convention fiscale »), telles qu'amendées périodiquement, s'appliquent.
2. Si la Convention fiscale mentionnée au paragraphe 1 ou tout autre accord semblable conclu entre les Parties en remplacement de la Convention fiscale prend fin ou cesse de s'appliquer aux bénéfices ou aux revenus provenant de l'exploitation des aéronefs employés au transport aérien international visé par le présent Accord, l'une ou l'autre Partie peut demander des consultations conformément à l'article 20 (Consultations) aux fins d'amender l'Accord pour y incorporer des dispositions mutuellement acceptables.